



Engelen frères et fils
5, Duarrefstrooss
L-9772 TROINE

N/Réf.: 2024-000778

V/Réf.: 02/51 engelen troine

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 25 avril 2024 versées par agriplan s.à r.l. pour le compte de Engelen frères et fils aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction de deux silos à fourrages et la consolidation de surfaces de circulation sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section BA de Troine, sous les numéros 388/2222, 388/1289 et 390,

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- Les constructions agricoles sont érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section BA de Troine, sous les numéros 388/2222, 388/1289 et 390, conformément à la demande et aux plans soumis « Lageplan 01 » et « Querschnitt Längsschnitt 02 », datés au 17 avril 2024 et élaborés par agriplan s.à r.l., sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Phase chantier

Article 2.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wincrange, tél : 621 202 186) est averti avant le commencement des travaux.

Article 3.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 4.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 5.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 6.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

Article 7.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

Article 8.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 9.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Silos à fourrage

Article 10.- Les silos à fourrage sont regroupés et ne dépassent pas les dimensions suivantes :

- Largeur : 20,20 m
- Longueur : 60,50 m
- Hauteur : 2,50 m

Article 11.- Les silos doivent être équipés d'un regard séparateur eaux pluviales-jus d'ensilage sauf si tous les liquides (eaux pluviales + jus d'ensilage) en provenance des silos sont récupérés dans une citerne étanche sans trop plein de capacité suffisante.

Article 12.- Le jus d'ensilage est recueilli dans une fosse étanche d'une capacité minimum correspondant à 1 % du volume utile du silo, non munie d'un trop-plein, à vidanger périodiquement.

Article 13.- Les alentours des silos, notamment la bouche d'entrée de la fosse, sont tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté. Les feuilles en plastique sont enlevées après usage.

Aires de circulation

Article 14.- Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 1 381 m².

Mesures d'intégration

Article 15.- Les mesures d'intégration comportent la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres et la plantation d'arbres indigènes. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 75 m et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 3 individus. Les arbres solitaires ont une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.

Article 16.- Les plantations sont réalisées entre le CR 333 et les nouveaux silos, sur les parcelles cadastrales 388/1289 et 390. L'emplacement exact des mesures d'intégration est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 17.- Les travaux de plantations sont réalisés dans un délai de 2 ans à partir de la présente décision.

Article 18.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de WINCRANGE